PREMIÈRE ANNÉE. N° 40. 31 JUILLET 1879.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON

ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

JOURNAL DE RENSEIGNEMENTS SUR LES OBJETS NÉCESSAIRES AU CULTE ET AUX PAROISSES

LIBRAIRIE — MUSIQUE RELIGIEUSE — ORGUES — HARMONIUMS
ORNEMENTS D'ÉGLISE — VASES SACRÉS — BIJOUTERIE RELIGIEUSE — ARCHITECTURE ET SCULPTURE
VITRAUX — PEINTURES — HABILLEMENTS — MÉDICAMENTS,
ET EN GÉNÉRAL TOUS RENSEIGNEMENTS UTILES ET PRATIQUES

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Directeur de la Société générale de Librairie catholique, 25, rue de Grenelle, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements. — Un an : 8 francs. — Étranger, 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 40. — PRÉDICATION : *X^e Dimanche après la Pentecôte :* 1° Sujet tiré de l'Epître, 2° Homélie tirée de l'Evangile, 3° Catéchèses. — MANRÈZE DU PRÊTRE : Le prêtre confesseur (suite). — REDRESSEMENTS HISTORIQUES : Des apparitions de l'archange saint Michel Ouvrage de Paul Féval intitulé : *Les Merveilles du mont Saint-Michel.* — CONSULTATIONS CANONIQUES, LITURGIQUES, etc. : De la valeur des décrets des Congrégations romaines. Quelles conditions sont-elles requises pour qu'ils aient force de loi? — Si les cas réservés au Pape avec censure le sont à raison de la censure ou en eux-mêmes? — JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE : A qui incombe la restauration ou la reconstruction d'une sacristie? — Quels sont les droits du curé sur le transfert des morts dans un cimetière étranger? —Un président de fabrique peut-il, *malgré le curé,* aller tenir les réunions du conseil au presbytère et non plus à la sacristie? — A quelle distance une fosse à fumier doit-elle être d'une habitation voisine? — A qui appartient la propriété d'une église bâtie par un particulier avec les fonds de la commune et de la fabrique, et en majeure partie avec ses propres fonds? — Que faire, quand un maire refuse de légaliser une pétition? — RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE Travaux du mois d'août au Jardin du curé. — ECHOS DE LA BOURSE.

CORRESPONDANCE

T. (Seine-et-Marne) 26 Juillet 1879.

L'Ami du Clergé annonce que le *Manrèze du Prêtre* est sur le point de paraître, et il s'est remis, depuis deux ou trois numéros, à en publier de nouveaux chapitres, Avant de m'abonner au journal ou d'acheter l'ouvrage, je désirerais savoir si les extraits donnés ont été reproduits textuellement, s'ils étaient insérés dans leur ordre naturel et si vous continuerez cette publication dans l'*Ami du Clergé*.

R. A., prêtre.

Réponse. — Tout ce qui a paru du *Manrèze* dans l'*Ami du Clergé* a été reproduit mot à mot et chapitre par chapitre comme dans l'ouvrage. Le R. P. Caussette avait bien voulu accorder à l'*Ami du Clergé* la primeur de ces belles et magnifiques pages ; mais aujourd'hui que le livre aura paru, il ne convient pas de continuer cette publication dans le journal ; les abonnés pourraient dire que nous ne donnons plus de l'inédit, et quant à prendre des passages par-ci par-là, ce serait vraiment dommage. Le *Manrèze du Prêtre* est une œuvre capitale, un chef-d'œuvre parmi tous ceux qui touchent au même sujet, et le chef d'œuvre de l'auteur, qui pourtant a écrit des pages si remarquables. Il ne doit pas être lu par soubresauts, mais ligne par ligne, phrase par phrase, dans son harmonieux et continu développement. Après le chapitre en cours de publication, le *Prêtre confesseur*, l'*Ami du Clergé* n'en donnera plus d'autres extraits.

B. (Vaucluse) 23 Juillet 1879.

Veuillez avoir la bonté, dans votre petite correspondance hebdomadaire de l'*Ami du Clergé*, de me renseigner sur les deux questions suivantes :

1° Existe-t-il une revue périodique traitant les questions de sciences physiques et naturelles? Quelle est sa valeur intrinsèque? Quel est l'esprit de sa rédaction ? Enfin, quel est l'éditeur ?

2° Je désirerais les mêmes renseignements concernant une revue des Beaux-Arts?

J. H., curé.

R. — 1° Nous avons déjà répondu à une question identique et mentionné le journal LA NATURE, *Revue des Sciences et de leurs applications aux Arts et à l'Industrie*, édité par M. G. Masson, libraire de l'Académie de Médecine, Boulevard Saint-Michel. C'est très-soigné comme œuvre typographique ; mais, pour l'esprit de la rédaction, nous ne pouvons nous porter garant que des publications qui sortent de chez les éditeurs catholiques.

2° La *Revue de l'Art Chrétien*, revue mensuelle publiée sous la direction de M. le Chanoine Jules Corblet, nous paraît mériter vos préférences, si du moins vous voulez vous en tenir au domaine religieux.

*A M. V***, précepteur à B.*

Nous avons reçu votre mandat de 30 fr. — En même temps, vous nous demandez si le journal catholique ***, qui cherche à s'introduire à bon marché dans les presbytères, n'est pas un peu libéral? Nous vous répondrons que pour nous, il n'y a qu'un seul journal catholique qui réalise notre idéal, c'est l'*Univers*; et comme journal de propagande dans les circonstances actuelles, la *France Nouvelle*.

P. (Seine), 24 juillet 1879.

On me dit que vous venez de publier un recueil analogue à celui du R. P. dom Legeay, *Noëls anciens*. J'ignore si ce recueil porte sur un sujet spécial, comme l'œuvre si goûtée du célèbre bénédictin ; mais, comme je ne doute pas que ce ne soit une publication d'un mérite réel, du moment que vous avez pris la peine de l'éditer, je vous prie de m'en envoyer un exemplaire avec facture. On devra se présenter entre trois et quatre heures. — *A. G.*, maître de chapelle.

R. — L'ouvrage, auquel fait allusion notre correspondant, a pour titre :

Les HYMNES DE L'EGLISE, texte latin et traduction en vers de même rhythme, par le P. CH. CLAIR, de la Compagnie de Jésus. — Chant avec accompagnement d'orgue, par M. AD. POPULUS, Maître de Chapelle à Saint-Jacques du Haut-Pas, organiste à l'Ecole Sainte-Geneviève.

Le R. P. Clair est le même qui a écrit ce beau livre : *Pierre Olivaint*, publié en deux formats (in-12 et in-8), et déjà parvenu à sa 4e édition. C'est lui encore dont les brochures, à propos de la question de l'enseignement, font une sensation extraordinaire et empêchent, dit-on, M. Jules Ferry de dormir (1). On le voit, le R. P. Clair, par la diversité et la multiplicité de ses travaux, est l'un des plus vaillants de l'heure présente, un homme de combat et un homme de prière.

Voici comment il explique, dans sa préface, l'idée et le but de ce Recueil.:

« L'Hymnaire catholique est aujourd'hui pour le grand nombre un livre fermé. La langue latine, si longtemps familière aux nations chrétiennes, est à peine comprise même de ceux qui passent leur enfance à l'apprendre. Puis, les vérités de la foi sont moins connues; les solennités de l'Eglise n'attirent plus le même concours; les cérémonies saintes, les prières liturgiques perdent dès lors de leur intérêt. Pour ces motifs, le peuple chrétien trop souvent assiste à l'office divin en spectateur muet, laissant aux prêtres, à quelques chantres, à quelques enfants le soin de chanter ces hymnes sacrées, qu'autrefois tous savaient par cœur. Nous avons voulu tenter un effort pour ramener de ce côté l'attention des fidèles, et il nous a paru que le plus sûr moyen serait de leur offrir, avec le texte liturgique, une traduction littérale, en vers du même rhythme, adaptée au chant grégorien. L'idée, nous le savons, n'est pas nouvelle : au moyen âge, des versions semblables accompagnaient fréquemment les hymnes et les proses latines ; et à l'heure qu'il est, rien n'est plus en usage chez les catholiques d'Allemagne, de Pologne, d'Angleterre.

« Evidemment, il ne saurait être question d'introduire des paroles françaises là où le latin liturgique a seul le privilége de se faire entendre ; mais, en dehors de la messe solennelle, par exemple, de la bénédiction du Très-Saint Sacrement,..... partout où l'on a coutume de chanter des *cantiques* en langue vulgaire, nous estimons qu'il ne saurait être déplacé d'user alternativement, avec la même musique, et du texte et de la traduction des hymnes. A cela, un double avantage : initier au sens des mots latins, et aussi, qu'il nous soit permis de le dire, n'exprimer que les pensées et les sentiments de l'Eglise, dans les prières et les chants qui ne font point partie de l'office rigoureusement liturgique. »

Il y a donc à la fois, dans l'œuvre nouvelle de l'éminent religieux, une intention et une tentative que la piété catholique sera heureuse d'accueillir, et que tous ses confrères dans le sacerdoce voudront seconder. Tous les établissements d'instruction religieuse, et en particulier tous les séminaires, devront initier à ces chants leurs jeunes lévites, afin de les faire exécuter eux-mêmes plus tard dans leurs paroisses. Nous signalons et recommandons enfin l'œuvre du R. P. Clair à toutes les maîtrises des cathédrales et à cette multitude de prêtres, des villes et des campagnes, dont l'église est dotée d'un orgue, ou qui, doués eux-mêmes du talent musical, ont à leur service un instrument sacré.

L'ouvrage du P. Clair est divisé en trois parties : 1° *Mystères du Seigneur et fêtes principales*, 2° *La Très-Sainte Vierge et les Saints*, 3° *Propre de Paris*, et contient, paroles et musique, cinquante-deux hymnes.

1 beau vol. in-8° de VI-142 pages. Prix :

S. (Lot-et-Garonne), 26 juillet 1879.

Faites-moi connaître un Cours d'instructions familières sur toute la doctrine chrétienne, symboles, sacrements, etc., *que l'on puisse résumer facilement. En général, les ouvrages de ce genre* SONT TRÈS-DIFFUS.

Quel est le meilleur Cours d'instructions *pour* une PREMIÈRE COMMUNION? — A. G. *curé.*

R. — Prenez VIREL et BOURDIN, dont nous indiquons les ouvrages dans chaque numéro, à la suite de l'article : *Prédication*. Ils sont l'un et l'autre très-substantiels, ni brefs, ni diffus, en un mot tels que vous semblez le désirer.

Pour votre seconde demande, prenez, d'une part, le R. P. Huguet, MODÈLES D'UNE BONNE PREMIÈRE COMMUNION, pour les traits; et puis, comme instruction, comme exhortation, LA PREMIÈRE COMMUNION, *causeries familières d'une mère avec ses enfants*, par Mme Léon Gautier. Mgr Mermillod, un bon juge en pareille matière, en fait le meilleur éloge dans une lettre écrite à l'auteur.

---

(1) Les *Jésuites sous la Restauration*, signé : *Antonin Lirac,* sont du R. P. Clair.

PRÉDICATION

—

DIXIÈME DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE.

Sujet tiré de l'Epître.

Nemo potest dicere : Dominus Jesus, nisi in Spiritu Sancto.
(1 Cor., 12.)

Il arrive souvent qu'après avoir renoncé aux passions extérieures et scandaleuses, on conserve dans son cœur une idole pire que toutes les autres, quoique plus cachée et capable seule de nous perdre. C'est l'orgueil : il se rencontre quelquefois dans des âmes même qui se piquent de piété, il consiste à se glorifier dans ses propres mérites. L'apôtre combat dans cette épître cette funeste présomption par des principes pleins de lumière ; méditons-les, afin de comprendre combien cette idolatrie spirituelle est injuste non-seulement envers Dieu, mais encore envers les hommes.

I. *Personne*, dit saint Paul, *ne peut, en parlant par le mouvement du Saint-Esprit, dire anathème au Seigneur Jésus.* L'idée seule d'un excès, tel que celui de dire anathème à Jésus, fait horreur. Cependant les Saints Pères remarquent qu'il est plus ordinaire qu'on ne suppose. Ceux-là disent en quelque sorte anathème à Jésus, qui le rejettent dans sa qualité de Sauveur, en se regardant eux-mêmes comme les auteurs de leur justice et de leur salut. Aussi toute action de grâce, remarque saint Bernard, n'est pas agréable à Dieu, mais seulement celle qui sort d'une pure, entière et chaste simplicité de cœur. Il dit « d'une pure et entière simplicité » pour l'opposer à la duplicité des hypocrites qui, rendant grâces à Dieu de ses dons, retiennent dans leur cœur ce qu'ils semblent lui donner de bouche. Mais pour dire, par un mouvement véritable du Saint-Esprit : *Jésus est le Seigneur;* il faut reconnaître, dit encore saint Bernard, que toutes les pensées chastes, que tous les jugements justes et équitables, que tous les saints désirs viennent de Jésus comme de leur source. Vous êtes un véritable adorateur de Jésus : vous invoquez véritablement ce nom divin par le mouvement du Saint-Esprit, vous fléchissez véritablement le genou devant ce nom qui fait trembler le Ciel, la terre et les enfers, si vous n'usurpez rien de la gloire de Jésus, si, lorsqu'elle passe par vous, quoiqu'elle ne vienne pas de vous, vous ne souffrez point qu'il en demeure rien en vous, si vous la lui rendez tout entière, sans qu'il s'en attache rien à vous.

C'est là honorer vraiment Jésus comme Sauveur, comme le principe du salut et la source de toutes les grâces que nous recevons pour être sauvés. C'est là prononcer par un mouvement du Saint-Esprit que Jésus est le Sauveur. C'est lui laisser ce dont il est le plus jaloux, comme il le témoigne en disant : *Je ne donnerai point ma gloire à un autre.* Je laisse ma grâce et ma paix aux hommes, mais non pas ma gloire ; je leur communique mon nom de Christ, mais mon nom de Jésus, c'est-à-dire de Sauveur, est un nom incommunicable aux créatures : je ne le partage ni avec les hommes ni avec les anges. Reconnaissons donc que Jésus est le Souverain Seigneur : reconnaissons qu'il n'y a point d'autre nom sous le ciel par lequel les hommes puissent être sauvés. Prenons plaisir à fléchir non-seulement le genou, mais le cœur, à ce nom saint qui nous sauve, mais qui ne sauve que les humbles et qui rejette les superbes comme les ennemis de son nom. C'est ainsi qu'il faut combattre l'orgueil, qui dit secrètement, mais en tant de manières, anathème au Seigneur Jésus. Mais on ne peut être victorieux, rendre à Dieu ce qui lui est dû et reconnaître véritablement Jésus pour Sauveur, que par un mouvement du Saint-Esprit, qui nous rend humbles, qui nous persuade au fond du cœur que toute notre justice vient uniquement de la grâce du Sauveur.

II. Cet orgueil spirituel, qui outrage Dieu d'une manière si injuste, n'est pas plus équitable envers les hommes. Il méprise les faibles et les petits, il insulte aux pécheurs, il s'applaudit dans sa propre justice, il est content et satisfait de lui-même : l'Apôtre combat cette seconde injustice dans la suite de cette épître, où il représente toute l'Eglise comme un seul corps dont chaque fidèle est membre et reçoit du Saint-Esprit différents dons pour l'utilité et l'édification de tout le corps. Par cette comparaison, il rabaisse l'orgueil des superbes, et il relève la pusillanimité des humbles.

Et d'abord ce seul nom de grâces et de dons doit faire souvenir ces cœurs orgueilleux qu'ils n'ont rien par eux-mêmes et que c'est du Saint-Esprit qu'ils ont tout reçu. L'Apôtre ajoute que Dieu, dans la distribution de ses dons, n'a point considéré le mérite des personnes, mais sa seule volonté. Il partage ses dons à chacun comme il lui plaît. C'est sa volonté seule qui fait que les uns y ont plus de part que les autres et non leur mérite, selon qu'il plaît à Dieu et non selon qu'il plaît aux hommes. Cette considération doit faire cesser les plaintes de ceux qui pourraient dire : Pourquoi ai-je peu de part aux grâces du Saint-Esprit, puisque ce n'est point à l'homme à faire rendre compte au Saint-Esprit, de sa conduite? Elle doit aussi humilier l'orgueil de ceux qui voudraient s'enorgueillir des dons singuliers qu'ils ont reçus du Saint-Esprit qui ne voyait en eux que le néant et le péché. Que les uns rendent donc grâces à Dieu d'avoir peu reçu, en reconnaissant que sa bonté les ménage et les empêche de s'élever. Que les autres tremblent, au contraire, dans la crainte que ce ne soit peut-être pour leur condamnation qu'ils ont reçu ces dons éclatants. Que tous se souviennent que c'est le même esprit qui agit dans tout le corps de l'Eglise, et que, chaque fidèle étant un membre de ce corps, ils sont tous, en un sens, d'une égale condition.

Ne portons donc pas envie à ceux qui ont reçu des dons plus excellents que nous. Ne méprisons pas ceux qui paraissent en avoir de moindres. Soyons seulement fidèles à faire un bon usage de ce que nous recevons ; employons-le à l'utilité de l'Eglise pour qui Dieu fait tout.

Tâchons de connaître la mesure des dons qui nous sont confiés, pour les faire servir à la gloire de Dieu, lui en faire hommage et nous préparer à lui en rendre compte. Mais surtout demandons sans cesse la charité qui renferme toutes les autres vertus chrétiennes, dont elle est le principe et la source.

Sujet tiré de l'Evangile. — Homélie.

Duo homines ascenderunt in templum ut orarent, unus pharisæus, et alter publicanus. (Luc., 18.)

Notre-Seigneur Jésus-Christ adressait la parabole suivante, que nous lisons dans l'Evangile de ce jour, à certains juifs qui se complaisaient dans leur prétendue justice et méprisaient les autres. Aujourd'hui, comme alors, elle a son application, car elle attaque un péché inhérent à la nature humaine, l'orgueil. Nous élever nous-mêmes et abaisser les autres, c'est chez nous plus qu'une tendance, c'est une habitude. Nous avons donc à faire une méditation profonde sur la parabole que l'Eglise nous présente aujourd'hui.

Deux hommes, dit le Sauveur, montèrent au temple pour prier. Ce préambule nous avertit qu'il s'agit d'un enseignement. Voici un homme, c'est le pharisien, auquel nous ne devons pas ressembler; un autre, c'est le publicain, nous est proposé comme un modèle à suivre. Le Pharisien se tenait debout, preuve qu'il n'a pas le sentiment de sa misère et de sa bassesse. De nos jours, vous avez vu ces hommes qui n'ont pas l'air de soupçonner une autre position que d'être assis ou debout. Vous avez bien jugé que certainement ils ne prient pas. La prière fait comme instinctivement fléchir les genoux et baisser la tête; et cet humble maintien est le témoignage que nous rendons de la grandeur de Dieu et de notre néant.

Mais le pharisien, lui, ne se plaçait pas en la présence de Dieu; il priait, ou plutôt il faisait semblant de prier, en ne considérant que lui-même. Il se posait dans le temple, sans s'inquiéter de Dieu; et voilà pourquoi il gardait le front haut. Nous ne venons pas dans le temple pour nous admirer nous-mêmes ou nous faire admirer. Que de temps nous passons quelquefois cependant sans nous y entretenir avec Dieu!

Et, que disait le pharisien? O Dieu, *je vous rends grâce de ce que je ne suis pas comme le reste des hommes.* Dans ces quelques mots se trahissent tous les désordres de l'orgueil. Il est là avec ses trois caractères d'oubli de Dieu, de persuasion de sa propre excellence et de mépris pour les autres hommes. — L'oubli de Dieu? au premier abord on ne l'aperçoit pas. — L'orgueil prend souvent les formules de la piété. Le mondain ne nomme pas Dieu : il s'attribue tout à lui seul, sans retenue, sans correctif; il ne vante que sa propre sagesse, que ses propres calculs, que ses propres efforts. Mais l'homme vraiment religieux sent bien qu'il ne peut bannir de ses discours Celui qui est l'auteur de tout don parfait; le pharisien conserve ce principe, mais c'est pour lui une théorie et affaire d'usage : *Seigneur, je vous remercie.* Ce n'est pas vrai! vous ne venez pas louer Dieu, c'est vous-même que vous voulez exalter! Cette admiration injuste le conduit à une autre faute : celle de s'infatuer de sa propre excellence et de se croire parfait. Il ne parle, dans sa prière, que de ses qualités et de ses bonnes œuvres. Il s'en tient là, il ne fait aucune demande, il ne voit rien à ajouter à sa vertu, il se trouve bien. Prenez garde à cet enivrement de l'orgueil! Quiconque se plaît à contempler le bien qu'il croit avoir, s'aveugle bientôt sur ses besoins. Comme il est rare que nous demandions sérieusement à Dieu l'acquisition d'une vertu, la victoire d'un défaut! Nous ne prions pas, nous ne demandons rien pour notre âme : voilà ce qui tarit la source des bénédictions célestes. La grâce est arrêtée; Dieu se retire, puisque vous croyez n'avoir plus besoin de lui.

L'orgueil enfin méprise les autres : c'est le troisième caractère avec lequel il se personnifie dans le pharisien : *Je ne suis pas comme le reste des hommes.* Ne jugeons pas avec cette téméraire sévérité la conscience de qui que ce soit. Pensez au publicain : pendant que le pharisien le méprisait, il obtenait grâce. Le pharisien s'était présenté comme riche de tous les biens, Dieu le renvoie les mains vides : *Divites dimisit inanes.* Le Publicain était venu comme un pauvre affamé : Dieu le rassasie et le comble de biens : *Esurientes implevit bonis.* Pour vous déterminer à le prendre pour modèle, redisons le portrait que l'Evangile nous fournit : *le Publicien, se tenant éloigné, ne permettait pas à ses yeux de s'élever vers le ciel; mais il se frappait la poitrine, en disant : Mon Dieu, ayez pitié de moi, qui ne suis qu'un pécheur.* Il s'agit d'un Publicain, c'est-à-dire d'un de ces hommes que l'avarice conduisit à toutes les iniquités et au mépris de tout ce qui ne s'évalue pas en argent, au mépris de Dieu, au mépris de leurs frères, au mépris de toute vertu. Dans le temple, il se tenait éloigné de l'autel, il n'osait s'avancer, pénétré qu'il était d'un religieux respect pour la présence du Très-Haut. A peine a-t-il franchi le seuil de l'enceinte sacrée qu'il fait un retour sur lui-même et se demande : Qui suis-je pour approcher de Dieu? La première disposition qui devrait nous animer, quand nous entrons dans une église, c'est le recueillement, un coup d'œil sur l'état où nous sommes par rapport à Dieu. Hélas! quelles sont nos pensées, lorsque nous paraissons dans la maison du Seigneur? Faisons-nous trêve aussitôt à nos frivoles préoccupations? Le Publicain n'osait pas même lever les yeux vers le ciel. Il ne veut rien voir que son âme coupable et le Dieu qui pardonne : tout le reste lui est indifférent. Abîmé dans une sainte confusion, il n'a ici qu'une affaire, celle d'obtenir grâce. Et nous, avons-nous dans l'église quelques autres intérêts à débattre? Le Publicain se frappait la poitrine. Voilà le repentir, et le repentir extérieurement manifesté. Je ne sais pas s'il est un seul sentiment qui soit plus propre à disposer Dieu en notre faveur. Sans doute, il doit y avoir des pensées d'adora-

tion, de reconnaissance, d'amour, d'espérance, de bon propos; mais, avant tout, un souvenir de nos infidélités, un regret, un mouvement de contrition. N'oublions jamais que nous ne nous présentons pas devant Dieu comme des Anges, mais que nous y venons en qualité de pécheurs. Le Publicain frappait sa poitrine devant tout le monde : y aurait-il des chrétiens qui n'oseraient pas le faire ? Il semble, en voyant certaines personnes, que leur premier soin devant Dieu est de se tenir avec superbe. On s'incline à peine dans les moments les plus solennels, on fait légèrement le signe de la croix; il y a des hommes qui ne font jamais une génuflexion quand ils passent devant le Très-Saint Sacrement. Ils ont peur d'être remarqués. Le Publicain disait : *Mon Dieu, ayez pitié de moi, qui suis un pécheur*. Prière bien courte et bien naïve, mais victorieuse, parce qu'elle procède de deux sentiments auxquels Dieu ne refuse rien : le regret de ses péchés et la confiance en sa divine miséricorde. Voilà le vrai repentir ; un repentir qui ne se décourage point, un repentir qui ne détruit pas en nous la foi et la miséricorde. N'oubliez jamais cette observation de saint Jean Chrysostome : La vertu jointe à l'orgueil est pour le Seigneur un objet de dégoût; le péché, que l'humilité accompagne, n'excite en lui qu'une compassion miséricordieuse. Donc, ne nous décourageons pas. Sachons profiter de nos faiblesses et de notre corruption. Que tout cela serve à nous abaisser, à nous mettre plus souvent sur les lèvres cette humble prière : Mon Dieu, ayez pitié de moi, qui suis un pécheur!

OUVRAGES DE PREMIER ORDRE SUR LA PRÉDICATION ET QUE NOUS RECOMMANDONS EXPRESSÉMENT. — *Cours d'instructions paroissiales* sur toutes les parties de la doctrine chrétienne et sermons détachés, par l'abbé Virel, ch.h. de la cathédrale d'Arras, curé de la Couture. Nouv.éd.2 vol. in-12, de XVII-501 et VIII-519 pages très-compactes. Prix : 6 fr. — *La doctrine du Chrétien*, ou Conférences nouvelles sur toute la doctrine chrétienne, par M. l'abbé Augustin Bourdin, curé du diocèse de Laval. Seconde édition, 4 forts volumes in-8. 20 fr. — *Les Enseignements de Notre-Dame de Lourdes* et leurs harmonies avec les besoins de notre époque, conférences sur les grandes vérités dogmatiques et morales du catholicisme, déduites des paroles de la très-sainte Vierge Marie Mère de Dieu, à Bernadette Soubirous, par M. l'abbé GINESTET, curé de Noailles. 2 vol. in-12, d'environ 400 pages, 6 fr. — *L'Enseignement catholique*, journal mensuel des Prédicateurs 27 vol. in-8 compactes. Prix : 200 fr.

CATÉCHÈSES [1]

—

XXXVII[e] — DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE.

Hæc apud se orabat. (Luc., XVIII, 11.)

On rapporte à la Prière ce texte et l'Evangile d'où il est tiré. La parabole dont il s'agit nous apprend « quelles qualités elle doit avoir, pour plaire à Dieu et pour en être exaucée. » (C. C. Trid.) Ayant déjà exposé ce qui regarde la nature, les qualités et l'objet de la Prière (2), nous montrerons aujourd'hui les parties dont elle se compose, combien elle est efficace et comment nous devons prier pour tous les hommes. De là, trois Questions à résoudre en cette Homélie.

I. *Quelles sont les parties dont se compose la Prière ?* — Les parties dont se compose la Prière sont : la demande et l'action de grâces. C'est l'avenir que regarde la demande et au passé que se rapporte l'action de grâces. L'une a pour principe la vue de nos misères ; et l'autre, le souvenir des bienfaits divins. Car la connaissance de notre faiblesse nous porte à implorer le secours de Dieu, et la pensée de ses biens nous excite à le remercier. Saint Paul distingue ces deux actes de la Prière, lorsqu'il écrit à Timothée : « Je vous conjure, avant toute chose, « de faire des supplications, des prières, des demandes et des actions de grâces pour tous les hommes. » (I Tim. II, 1.) On remarque plusieurs degrés dans la Prière, suivant les dispositions de ceux qui la font. Le plus parfait est celui des Justes qui, appuyés sur une foi inébranlable et sanctifiés par la grâce, s'élèvent jusqu'au trône de Dieu et contemplent sa sagesse, sa bonté et sa puissance infinies. Après l'avoir loué et remercié, ils lui exposent leurs besoins avec une confiance toute filiale. Cette espèce de prière est nommée Effusion, selon cette parole du Psalmiste : « Je répands en sa présence ma « prière et j'exprime devant lui ma tribula- « tion. » (Ps. CXLI, 3.) Ainsi, quiconque vient à Dieu pour le prier ne lui dissimule rien ; mais il répand en sa présence tout ce qui est dans son cœur et se jette dans son sein, comme dans le sein du Père le plus tendre. Voilà pourquoi l'Esprit-Saint nous dit : « Répandez vos cœurs « devant Dieu (Ps. LXI, 9.), et mettez vos peines « dans le Seigneur. » (Ps. LIV, 13.) Après cette prière des Justes vient la prière des Fidèles qui, malgré l'état de péché mortel où ils sont tombés, s'efforcent néanmoins de retourner à Dieu. Mais comme leur foi est souverainement affaiblie, ils ne sauraient guère s'élever de terre. Cependant, tout éloignés qu'ils sont de Dieu, ils lui demandent humblement pardon de leurs fautes et la grâce de la réconciliation. Or Dieu exauce leur prière ; car il les invite avec la plus grande bonté à prier, en leur disant : « Venez à moi, « vous tous qui êtes affligés et chargés, et je « vous soulagerai. » (Matth. XI, 28.) C'est ainsi que le Publicain pria et mérita sa justification. (Luc. XVIII, 9.) On remarque ensuite la prière des Infidèles qui, éclairés par la lumière naturelle, désirent connaître la vérité. S'ils persévèrent dans ce pieux désir, la divine miséricorde ne rejette point leurs supplications et ne tarde point à les exaucer, comme le centurion Corneille. (Act. X, 8.) Pour la prière des Pécheurs qui, tout en ne cessant de commettre de nouveaux crimes, ne rougissent pas d'en implorer le pardon, elle n'est pas exaucée et ne mérite pas de l'être. Car elle ressemble à la prière de l'impie Antiochus qui « conjurait le Seigneur, dont il ne « devait pas obtenir miséricorde. » (I Mac. IX, 13. — I C. II, 18. — I. SC. II, 70-72.) (1).

1. Voir l'*Ami du Clergé*, n° 4-39. — 2. Ibid., n° 28, CATÉCHÈSE XXV.

1. La première abréviation signifie : LE CATÉCHISTE, Cours de Religion, 2e partie ou Grâce, art. 18. — Et la seconde : LA SOMME DU CATÉCHISTE, Cours de Religion, 2e partie ou Grâce, art. 70-72.

II. *La Prière est-elle toujours efficace ?* — Oui, elle est toujours efficace, si elle est bien faite. Car alors Dieu l'exauce toujours, mais de la manière qu'il juge le plus utile à notre salut. D'abord elle a pour effet d'honorer Dieu. Car c'est un acte de Religion, que le Psalmiste compare au parfum de l'encens. « Que ma prière, » dit-il au Seigneur, « s'élève comme l'encens en « votre présence. » (Ps. CXL, 2.) En priant, nous reconnaissons Dieu comme notre Créateur et notre Maître, nous le considérons comme l'Auteur de tous les biens et nous le regardons comme l'unique refuge, où nous puissions trouver notre salut. Un autre effet de la Prière, c'est qu'elle ouvre le Ciel, dont elle est la clef, selon saint Augustin. « La Prière s'élève, » dit-il, « et la miséricorde de Dieu descend. Quelque basse que soit la terre et quelque élevé que soit le Ciel, Dieu entend néanmoins le langage de l'homme. » C'est par la Prière que nous obtenons tous les biens spirituels, la grâce du Saint-Esprit, la conservation et l'augmentation de la foi, la victoire sur le démon et l'exemption des peines éternelles. On ne saurait douter que Dieu ne l'exauce, lorsqu'elle part d'un cœur pur ou repentant, selon ces paroles d'Isaïe au peuple Juif : « Alors vous invoquerez, et le Seigneur « vous exaucera (Is. LVIII, 9.) ; vous crierez, et « le Seigneur dira : Me voici. Avant qu'ils ne « crient, dit-il, je les exaucerai ; ils parleront « encore, et je les entendrai. » Ibid. LVI, 14.) L'Histoire est remplie de miracles opérés par la vertu de la Prière. C'est par la Prière que Josué arrêta le soleil, qu'Elie fit descendre le feu du ciel, que David mérita la rémission de ses péchés, que Salomon reçut la sagesse, qu'Ezéchias obtint la prolongation de sa vie, qu'Esther et Mardochée délivrèrent les Juifs de la fureur d'Aman et que Suzanne triompha des piéges et de la calomnie des infâmes vieillards. Mais pourquoi Dieu nous refuse-t-il parfois ce que nous lui demandons ? C'est parce qu'il nous réserve une faveur plus grande ; ou parce que l'objet de notre prière ne nous est pas nécessaire ; ou parce qu'il nous serait devenu funeste, s'il nous l'avait accordé. « Car, » selon saint Augustin, « il y a des choses que Dieu refuse dans sa bonté et qu'il donne dans sa colère. » Un troisième effet de la Prière, c'est de nous rendre invincibles contre nos ennemis. De là ces paroles de saint Hilaire : « Contre le démon et contre ses attaques, com« battons par le bruit de nos prières. » La Prière est même toute-puissante contre Dieu, puisqu'elle apaise sa justice et désarme son bras prêt à nous frapper. Voilà pourquoi il disait à Moïse, qui le conjurait de pardonner à son peuple : « Laisse-moi, afin que ma colère s'en« flamme contre eux et que je les extermine. » (Exod. XXXII.) Enfin la Prière est l'exercice de toutes les vertus, qu'elle confirme et qu'elle augmente en nous. « C'est, » dit saint Grégoire de Nysse, « le rempart de la pudeur, le sceau de la virginité, le frein de la colère, la répression de l'orgueil, l'oubli des injures reçues, la réconciliation des ennemis, la consolation des affligés, le soulagement de ceux qui pleurent. Sa force et son efficacité sont si grandes que, lorsqu'elle entre une fois dans l'âme, toutes les vertus y entrent avec elle. Et rien ne fait avancer autant dans la perfection que de converser et de s'entretenir assidûment avec Dieu. » (Exod. XXXII, 10. — I C. II, 23. — I SC. II, 81-82).

III. *Pour qui devons-nous prier ?* — Nous devons prier pour tous les hommes sans aucune exception. Car tous les hommes, les Infidèles comme les Fidèles, sont notre prochain. Or, Dieu nous ordonne d'aimer le prochain comme nous-mêmes. Il veut donc aussi que nous priions pour lui. De là cet avertissement de saint Paul à Timothée : « Je vous conjure, avant toute « chose, de faire des supplications, des prières, « des demandes et des actions de grâces pour « tous les hommes, pour les rois et pour tous « ceux qui sont élevés en dignité, afin que nous « menions une vie paisible et tranquille en toute « piété et chasteté ; car cela est bon et agréable « devant Dieu notre Sauveur, voulant que tous « les hommes soient sauvés et arrivent à la con« naissance de la vérité.» (I Tim. II, 1-4.) D'abord il faut prier pour nos parents, nos bienfaiteurs et nos amis. Nous devons en même temps prier pour les pasteurs de nos âmes, comme saint Paul le recommande aux Colossiens : « Priez « pour nous, demandez que Dieu nous ouvre « une porte à la prédication de sa parole, afin « d'annoncer le mystère de Jésus-Christ, pour « lequel je suis moi-même dans les chaînes, et « de pouvoir le manifester aux hommes comme « il faut le révéler. » (Colos. IV, 3-4.) Ensuite, il faut prier pour les Princes et les Magistrats, afin qu'ils gouvernent les peuples suivant les règles de la justice. Il est bon de prier aussi pour les Justes ; car ils ont besoin des prières des Fidèles, pour persévérer dans le chemin de la vertu. Selon saint Augustin, c'est une coutume apostolique de faire des supplications pour les hommes vivant en dehors de la vraie Religion. Ainsi, il faut demander que les Idolâtres renoncent à leurs superstitions ; que les Juifs reconnaissent, dans la personne de Jésus-Christ, le Messie promis à leur ancêtres ; que les Hérétiques, abjurant leurs erreurs, reçoivent toute la doctrine catholique ; et que les Schismatiques rentrent dans la Communion de la Sainte Eglise Romaine. Les prières des Justes contribuent efficacement à leur conversion, comme on le voit par la multitude d'âmes que chaque jour Dieu « arrache à la puissance des ténèbres, pour les « introduire dans le royaume de son amour, et « dont il fait des vases de miséricorde, de vases « de colère » qu'ils étaient auparavant. Il est de foi qu'on doit prier également pour les Morts, afin qu'ils soient délivrés de leurs péchés et affranchis des flammes du Purgatoire (II Mach. XII, 46). Enfin, il faut prier pour les Pécheurs et conjurer le Seigneur de leur inspirer un salutaire repentir et de les ramener à la pratique de la vertu. (I C. II, 22. — I SC. II, 79-80.)

L'abbé REGNAUD.

Œuvres de M. l'abbé Regnaud : LA SOMME DU CATÉCHISTE. Cours de Religion et d'Histoire Sacrée à l'usage des Universités Catholiques et des Séminaires, Colléges, Institutions et Catéchismes de Persévérance. 4 volumes in-12 d'environ 1000 pages chacun. Prix, 16 francs.

LE CATÉCHISTE, ou *Abrégé de la Somme du Catéchiste*, à l'usage des Catéchismes de Première Communion. 4 volumes in-18 d'environ 250 pages chacun. Prix :

4 francs. — M. l'abbé Regnaud, qui a déjà reçu pour ses Cours un Bref de Pie IX et trente Lettres approbatives de NN. SS. les Archevêques et Evêques, vient d'être honoré d'un nouveau Bref par N. T.-S. P. le Pape Léon XIII.

LE MANRÈZE DU PRÊTRE

—

LE PRÊTRE CONFESSEUR
(Voir les nos 38 et 39.)

Le ministre de la vérité doit être encore juge incorruptible. Nous sommes la justice de l'Eglise; la justice de l'Eglise doit réfléchir, avec son infaillibilité, sa pureté immaculée. Cela nous serait-il difficile? Sans doute, je suis effrayé de ma grandeur, en partant pour le confessional, si je me rappelle que je vais délivrer des captifs, et ouvrir ou fermer les portes du paradis; mais je ne le suis pas moins si je réfléchis que le confesseur est le régulateur de la moralité catholique, et la preuve ou la honte de sa vérité, selon qu'il en est l'expression ou le démenti : *Dentur idonei confissarii*, dit saint Pie V, *ecce omnium christianorum plena reformatio* (1).

Il y a plusieurs personnages que le catholicisme produit comme des arguments vivants en faveur de sa divine vertu. Tantôt c'est sa vierge, tantôt c'est son martyr, tantôt c'est son pontife; mais il est une création qui surpasse à mes yeux toutes celles-là, c'est son confesseur; et c'est nous qui portons, dans notre judicature, la majesté d'une telle apologie! Toucher, en effet, à tant de souillures sans se souiller, glisser, comme les rayons du soleil, à travers les fanges de cette terre sans se détériorer, enfin, purifier tant de secrets malsains à sa chaste tendresse, et guérir les maladies du monde sans les contracter, ce n'est pas seulement servir l'Eglise, c'est la prouver par un miracle perpétuel. Un prêtre français demandait à un religieux d'Italie pourquoi, dans ce pays trop décrié pour ses relâchements, il y avait tant de prêtres approuvés pour la confession des hommes, et si peu pour la confession des femmes : « C'est que, pour confesser des hommes, il suffit d'être un homme, répondit le pieux cénobite, tandis que, pour confesser les femmes, il faut être un ange. » Or, cet ange qui fut enté sur notre misère par l'imposition des mains, cet ange qui vécut en nous parmi tant de miasmes respirés, qui vainquit dans des tête-à-tête si difficiles, cet ange est une des grandes gloires de l'Eglisé; il doit se prouver par l'incorruptibilité dans les sentiments et dans les décisions.

Oui, dans les sentiments, d'abord: prenez donc garde, juges corrompus par la sensualité de votre attitude, qui convertissez les cœurs à vous, non à Jésus-Christ; qui dissertez longtemps sur certaines déclarations à votre adresse que vous n'auriez pas dû entendre jusqu'à la fin; qui encouragez Jézabel quand elle met du fard et des atours pour séduire le prophète; qui changez le cénacle du pardon en un foyer de concupiscence, et qui faites servir cette bouche plus vénérable, selon saint Chrysostome, que le propitiatoire de l'arche, parce qu'elle rend des oracles plus divins, à débiter de criminelles fadeurs. O prêtre : *Videte quid faciatis, non enim hominis exercetis judicium sed Dei* (1)!

A votre tour, prenez garde, juges corrompus par une honteuse curiosité, qui posez des questions pervertissantes; qui savourez les réponses sans pudeur: qui enseignez le crime, au lieu d'en connaître; qui allumez la volupté, sous prétexte de la faire rougir, et qui vous dédommagez par le plaisir de tout entendre de la contrainte de ne pouvoir tout faire, semblable à ces vieillards de Babylone qui ordonnaient à Suzanne de lever son voile, pour se repaître, au moins par le regard, des attraits dont ils ne pouvaient jouir : *Iniqui illi jusserunt ut discooperiretur, ut vel sic satiarentur decore ejus* (2).

A votre tour, prenez garde, juges corrompus par la jalousie, qui pardonnez plus aisément un péché à votre pénitente que d'aller le confesser à d'autres; qui consentez, durant vos absences et vos maladies, à ce que la table sainte soit vide et le tabernacle fermé pour que vos absolutions soient attendues, et qui, si impitoyable aux sentiments trop vifs excités par d'autres confrères, êtes si indulgent pour ceux dont vous êtes l'objet. — Mon père, je m'accuse d'avoir eu de l'affection naturelle pour un prêtre. — Avisez bien, ma fille, c'est un grand désordre. — Mon père, ce prêtre c'est vous. — Soyez tranquille, mon enfant, je réponds de vous comme de moi-même. — Voilà les palinodies intéressées que les âmes ont tristement constatées. Mes vénérés confrères, c'est toujours un dangereux et honteux produit du cœur humain que la jalousie; mais les jalousies de confessionnal, considérées, soit dans le prêtre, soit dans la pénitente, ne sont pas seulement une difformité morale et un ridicule, elles tiennent de la profanation. O vous qui ne vous en confessez jamais, pensez-y bien: *Nescitis cujus spiritus estis* (3).

A votre tour, prenez garde, juges corrompus par l'acception des personnes; de qui les grands obtiennent de longues conférences spirituelles, les pauvres à peine le temps de s'accuser; dont les pénitents, infirmes et vieux, oubliés au bord de la piscine sacrée, peuvent dire : *Hominem non habeo* (4), tandis que nos dévotes privilégiées sont saturées de conseils doucereux. Ah! si saint Dominique s'accuse naïvement, à la mort, d'avoir préféré la conversation de femmes jeunes à celles des femmes âgées, quelle raison de trembler pour nous, car les malheureux meurtris par notre dureté ont été vus portant leurs blessures de confessionnal en confessionnal, tandis que j'ai cherché une femme jeune, riche et belle, qui eût été rudoyée par un confesseur, je ne l'ai guère trouvée!

Enfin, prenez garde, surtout, vous qui êtes corrompus dans vos décisions, car, ici, l'intégrité du sacrement est attaquée et le sang de Jésus-Christ est répandu comme l'eau. Pourquoi n'êtes-vous pas mort avant de la recevoir, cette belle investiture : *Quorum remiseritis peccata*,

1. S. Pii V.

1. II Par. 19, 6.
2. Dan. 13, 32.
3. Luc 12, 25.
4. Joan. 5, 7.

vous, juge pusillanime, qui ne savez pas refuser aux puissants une miséricorde qu'ils ne méritent pas : *Ne extimescas faciem potentis* (1) ; et vous aussi, juge intéressé, dont on énerve les sentences par des présents : *Dona excæcent oculos judicum* (2) ; et vous aussi, juge précipité, qui, pour entendre beaucoup de monde, n'écoutez presque personne ; et vous aussi, juge vaniteux, qui, pour soutenir votre réputation de mansuétude, jetez aveuglément vos pardons et ne les distribuez pas. Mon Dieu ! quand vous êtes descendu parmi nous, vous étiez le père de l'enfant prodigue et le pasteur de la brebis perdue, vous étiez clément aux larrons crucifiés et aux filles coupables de Samarie, vous pleuriez sur Jérusalem infidèle, et vous rendiez leurs enfants aux mères éplorées, cependant tout le monde ne convenait pas de votre bonté : comme ce souvenir est de nature à inquiéter la popularité de la mienne ! *Dicebant alii bonus est, alii non* (3).

Ah ! sans doute, ils sont dans le faux ces confesseurs qui affectent le puritanisme théologique et font ostentation de leur sévérité, oubliant que le parti le plus sûr peut bien n'être pas de refuser l'absolution, puisque nous rendrons un compte plus terrible encore de nos refus que de nos complaisances ; toutefois, préservons-nous aussi de ce laxisme énervant qui est le fléau des mœurs publiques, la ruine des saintes règles et le scandale du monde lui-même. Equilibre difficile à garder, qui explique cette parole : *Nemo nisi valde sanctus*, dit saint Laurent Justinien, *absque sui detrimento, proximorum curis occupatur* (4).

Mais, s'il en est ainsi parce qu'il y a des juges corrompus, que serait-ce si j'assignais ici à comparaître les juges corrupteurs ! Est-ce que ce serait une vision infernale de mon esprit ? Non, les larmes de l'Eglise me l'ont assuré, l'abomination s'est assise sur le tribunal de Jésus-Christ, le prétoire des pardons divins a été changé en rendez-vous de sensualisme, il a fallu faire des bulles : *Contra sollicitantes*, et il s'est passé là des crimes que je ne peux flétrir que par les réticences de mon indignation. Tels ces grands coupables, dont on a souvent parlé, que l'on mène au supplice la tête couverte d'un voile noir !

Et, cependant, serait-ce là l'extrême profanation du sanctuaire de la miséricorde ? Anges de la maison de Dieu, qui avez voilé votre face à ce spectacle, pleurez en m'écoutant ! des prêtres ont donné des absolutions mensongères que Dieu ne ratifiait pas. Ils ont encouru l'excommunication en distribuant des pardons dont l'investiture sainte leur était ôtée. La grâce sacramentelle, loin de purifier, a servi de voile et de complicité au libertinage, et les défenses de la bulle *Apostolicæ sedis* ont été ignorées ou foulées aux pieds ! Hélas ! on a souvent cité ce protestant converti de cœur et d'esprit, qui refusa son abjuration après avoir entendu la messe d'un prêtre sans piété. Cependant, durant la messe, il y a des contrôles publics qui nous imposent la décence ; mais que diraient les hérétiques, que diraient les impies, s'ils nous entendaient et s'ils nous voyaient toujours au confessionnal ? Pourquoi avons-nous converti notre judicature en déshonneur ? *Abominabilem fecisti decorem tuum* (1).

(*V., avant dernière page, la liste des Œuvres du P. Caussette*).

1. Eccl. 7, 6.
2. Eccl. 20, 31.
3. Joann. 7, 12.
4. S. Laur. Just.

1. Ezech. 16, 15.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

Congrégations des Rites.

APPLICATION DE LA MESSE POUR LES DÉFUNTS.

Y a-t-il obligation pour les curés d'appliquer la messe pour les gens pauvres, quand bien même l'honoraire d'usage ne soit pas donné au curé ? Est-il permis, tout en disant la messe de morts, d'appliquer la messe à une autre intention ?

Cette question a été récemment traitée par la Congrégation des Rites. Le vicaire capitulaire de Rovigo a fait savoir que, dans les funérailles des gens pauvres, les curés et les autres prêtres du diocèse font tout gratuitement ; un grand nombre de ces prêtres ne se dispensent jamais de réciter l'office des morts et de célébrer la messe conformément au Rituel romain. Mais, comme ils ne reçoivent pas d'honoraire à raison de ces fonctions, ils disent une messe chantée ou une messe basse de *requiem* ; au lieu d'appliquer pour le défunt, ils appliquent pour d'autres défunts en faveur desquels ils reçoivent l'honoraire, ou bien suivant l'intention d'autres bienfaiteurs.

Cet usage est-il légitime ? La messe de morts, le jour des obsèques, et *le corps présent*, est-elle commandée, quoique aucun honoraire ne soit donné pour célébrer cette messe ?

La Sacrée Congrégation des Rites décide qu'il faut prendre en grande considération l'avertissement que donne le Rituel romain, au titre *De Exequiis*, savoir : que l'on doit, autant que faire se peut, garder l'ancienne institution ecclésiastique, qui recommande que la messe *præsente corpore* soit célébrée pour le défunt, quelque pauvre qu'il soit, avant de procéder à la sépulture. Par conséquent, la messe doit être appliquée pour tout défunt pauvre, autant qu'il pourra se faire.

Voici le texte de la décision :

Ubi nulla viget specialis obligatio, attendendum est monitum quod habetur in Rituali Romano de Exequiis circa initum, nempe quod antiquissimi est instituti, illud, quantum fieri poterit, retineatur ut missa seu missæ præsente corpore defuncti, licet pauperis, pro eo celebrentur antequam sepulturæ tradatur, et missa etiam pro quolibet defuncto paupere, quantum fieri poterit, applicanda est.

C'est évidemment l'esprit de l'Eglise que la messe soit appliquée pour tous les défunts, riches ou pauvres, avant de procéder à la sépulture.

Le procès de canonisation de la vénérable Anna Maria Taïgi constate un fait bien propre à nous édifier à ce sujet sur la bonté et la justice de la miséricorde de Dieu. C'est l'usage à Rome, lorsqu'un grand personnage meurt, de dresser des autels dans la chambre où le défunt vient d'expirer, et de faire dire un grand nombre de messes pour le repos de son âme; or, une révélation divine fit connaître à la vénérable Anna Maria Taïgi que toutes ces messes étaient appliquées aux âmes les plus abandonnées du purgatoire, c'est-à-dire aux pauvres et aux mendiants, auxquels personne ne songe, et que l'âme du grand personnage ne commencerait à ressentir quelque soulagement que lorsqu'une messe serait appliquée pour lui dans une église publique, comme cela se fait pour le commun des fidèles. C'est ainsi que les priviléges de la grandeur et de la richesse profitent aux pauvres qui sont en purgatoire.

Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, il est nécessaire de posséder la savante collection des Analecta Juris Pontificii, *revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col. — Un an, 20 fr. — Etranger, 25fr. — La collection (17 vol.) avec tables, 340 fr.* (Grandes facilités de paiements, chez Vᵛᵉ Palmé, 25, rue de Grenelle).

REDRESSEMENTS HISTORIQUES

—

L'APPARITION DE SAINT MICHEL AU MONT GARGAN ET AU MONT SAINT-MICHEL.

Les actes du pape Gélase occupent plusieurs pages dans l'*Histoire universelle de l'Eglise catholique*, et cependant Rohrbracher ne dit rien d'un événement considérable attribué par l'ensemble des écrivains anciens au pontificat de ce pape : nous voulons parler de l'*Apparition de saint Michel au mont Gargan*, apparition dont l'Eglise célèbre la fête le 8 mai. Cette manifestation de l'esprit céleste, protecteur de l'Eglise et des Souverains Pontifes, mérite qu'on s'y arrête.

Constantin avait vu le *labarum* que Michel lui avait montré dans les airs avec des paroles mystérieuses : *hoc signo vinces*, et il avait vaincu; ses successeurs devenus hérétiques n'étaient plus dignes de protéger l'Eglise. Au moment où le pape Gélase occupait le siége de Pierre, la véritable doctrine était grandement menacée par les erreurs de Pélage. Alors Michel apparut au fond du golfe de Manfredonia, sur la montagne du Gargan, *in terra Ecclesiæ Romanæ*.

Un homme riche de Siponte, possesseur d'un nombreux troupeau, s'aperçut un soir qu'un de ses taureaux manquait à l'appel. Les serviteurs le cherchèrent longtemps, on le découvrit enfin sur le sommet du Gargan, mais il semblait comme enchanté à l'entrée d'une caverne et ne voulait pas remuer. L'homme riche de Siponte décocha une flèche à l'animal récalcitrant, le trait rebondit vers la main qui l'avait lancé. Le bruit d'un tel prodige arriva aux oreilles de l'évêque, lequel ordonna un jeûne et des prières. Cependant l'évêque avait une vision, Michel lui apparaissait et lui tenait ce langage : « Ce qui est arrivé sur le Gargan est de ma volonté. Je suis Michel l'archange, qui me tiens toujours en présence du Seigneur ; résolu à protéger et à garder ce pays, j'ai voulu donner une marque de ma vigilance et de la surveillance que j'y aurai (1). » Le sommet de la montagne fut bénit et consacré solennellement et dès l'année suivante les pèlerins y venaient en foule remercier l'ange gardien de l'Italie et de l'Eglise. Il faudrait lire les ouvrages racontant l'histoire du mont Gargan pour bien comprendre le côté providentiel de l'apparition du vᵉ siècle. Les papes ne tardèrent pas à inscrire l'anniversaire de la manifestation de Michel (8 mai) au canon de la liturgie ; à Rome, ils transformaient le cirque Flaminius en un temple sous l'invocation du même esprit céleste, reconnu dès lors publiquement *défenseur* et *garde* de l'Eglise aussi bien que du chef visible de l'Eglise, selon les termes du docte abbé Rupert, qui écrivait : « Par saint Michel, le Pontife romain qui a cure, avant tous, du salut des fidèles, est gardé et défendu. »

Cela continua jusqu'au viiᵉ siècle, qui devait se clore par le couronnement fameux de Charlemagne à Rome. Le viiiᵉ siècle fut, en effet, comme un siècle d'enchantement : les Mérovingiens périssaient épuisés de langueur, l'Eglise et la civilisation semblaient devoir sombrer sous le flot des sectateurs farouches de Mahomet. Or, malgré la défection de ces monarques, la France était prédestinée depuis Clovis ; il ne lui restait plus qu'à accomplir les gestes de Dieu, *gesta Dei per Francos*. Saint Michel vola du Mont Gargan sur le Mont de Tombe. A Avranches vivait un évêque pieux nommé Aubert ; trois fois le saint prélat eut une vision qui lui disait de se rendre sur le Mont Tombe et d'y élever un sanctuaire en l'honneur de l'Archange Michel. Aubert, pensant aux paroles de l'apôtre saint Jean : *Probate spiritus si ex Deo sint*, hésitait. Michel lui fit un dernier commandement si impérieux qu'Aubert dut obéir. Accompagné de ses clercs, il se rendit sur la montagne désignée, éleva un oratoire pareil à celui du Mont Gargan, oratoire transformé bientôt en basilique merveilleuse et qui devint comme le palladium invincible et imprenable de la monarchie franque.

Les raisons de cette double apparition de l'Archange et de ce double rôle du Mont Gargan et du Mont Saint-Michel de France, ont été données, il y a plusieurs siècles, par Guillaume Benoît, le maître de plusieurs cardinaux et de divers princes : « La garde et la protection de ce royaume, écrivait-il (2), est attribuée à l'archange Michel, tour à tour prince de la synagogue et de l'Eglise.... et c'est comme marque de ceci qu'après sa miraculeuse apparition *sur*

1. *Acta SS. Bolland.*, ad diem xxxix Sept.
2. *Repetitio Guilelmi Benedicti*, etc. — Lugduni, M D LXXV, in-fol., pp. 218 et suiv.

la terre de l'Eglise romaine, au Mont Gargan d'Apulie, laquelle apparition *était la première*, Michel a fait sa *seconde apparition dans le royaume de France*, au lieu nommé Mont-Tombe.... »

Quant à cette dernière apparition, Guillaume Benoît a été prophète. Après avoir raconté en quelques mots la manière dont le chef des milices célestes se manifesta à Aubert, il ajoute : « Saint Michel vaincra et enchaînera le dragon pour *mille ans* et le précipitera dans l'abîme et l'y enfermera et mettra dessus un sceau jusqu'à ce que les mille ans soient accomplis (1)... Et il confiera aux mains de la nation élue son glaive avec son bouclier, et il la sacrera fille maîtresse contre toutes les filles de l'Eglise pour ces dix siècles dont la lumière éblouira les temps futurs en voilant l'éclat des jours passés.... »

L'apparition de saint Michel avait lieu en l'an 708, *mille ans* après environ la Révolution menaçait de faire sombrer la France ; le dragon était déchaîné.

(Extrait du 4e volume de l'HISTOIRE DE L'EGLISE, de Rohrbacher, continuée jusqu'à nos jours par M. l'abbé Guillaume, du diocèse de Verdun. 12 vol. in-4 à deux colonnes compactes. Prix 75 fr. pour les souscripteurs. Trois vol. parus, le quatrième, sous presse. Tout souscripteur a droit à un abonnement gratuit d'un an à la *Revue du Monde Catholique*.)

A propos de cet article, nous sommes heureux d'annoncer à nos lecteurs la prochaine publication de l'œuvrage suivant :

LES MERVEILLES DU MONT SAINT-MICHEL

Livre singulier, histoire très-savamment étudiée et plus intéressante qu'un roman, où l'exactitude scrupuleuse des faits revêt à chaque instant les brillantes allures de l'épopée. C'est un récit passionné qui entraîne rapidement le lecteur à travers nos annales, éclairant les mille scènes de notre grand drame national aux lueurs du DESSEIN DE DIEU sur la France. L'auteur, M. Paul Féval l'a dit dès la première ligne : *Saint Michel est l'ange de la patrie* ; et cette pensée, qui est le fil conducteur de l'œuvre, lui imprime d'un bout à l'autre un cachet de souveraine, de puissante ACTUALITÉ. Le passé y raconte le présent et presque l'avenir.

Un homme qui n'est plus ni député, ni sénateur, mais qui semble voir de plus haut à mesure qu'il s'éloigne, M. de Belcastel le disait hier dans son langage inspiré : « C'est un magnifique spectacle que donne aujourd'hui la France chrétienne ! » Son cri de guerre est celui de saint Michel, « la devise d'éternelle victoire, » tandis que le cri des persécuteurs est la propre devise de Satan foudroyé. Le dessein de Dieu ne change pas ; l'ange de la patrie est l'ange de l'Eglise, seule immortelle dans le temps. Ses ailes d'or éployées sur l'étendard de Charlemagne planent toujours ; il sait où est l'épée confiée par lui à Jeanne d'Arc... Et voilà pourquoi son histoire, écrite au point de vue de nos prochaines destinées est le livre le plus étonnamment ACTUEL qui se puisse répandre dans les rangs de l'armée catholique française.

1. Apoc., XX.

CONSULTATIONS CANONIQUES, LITURGIQUES, ETC.

Q. — Robert ne se fait aucun scrupule de transgresser les décrets des Congrégations romaines, et voici les raisons sur lesquelles il s'appuie :

1° Il est assez généralement admis que les Congrégations romaines n'ont pas de pouvoir législatif. 2° Pour qu'une loi soit en vigueur, il faut qu'elle soit notifiée à ceux qui doivent l'observer ; or, les décrets des Congrégations ne sont pas publiés authentiquement en France. 3° Il y en a même qui ne se publient pas à Rome et qui sont simplement communiqués à la personne qui a posé une question. 4° On ne peut, le plus ordinairement, savoir s'ils ne regardent pas exclusivement celui à qui ils sont adressés. 5° Il y en a un grand nombre qui n'ont pas force de loi, parce qu'ils n'ont pas été acceptés en France. — On demande : Quelles sont les conditions requises pour qu'une loi ecclésiastique soit en vigueur? Que faut-il tenir en particulier des décrets des Congrégations romaines et des raisons pour lesquelles Robert veut les éliminer tous ?

R. — 1° Il est faux que les Congrégations romaines n'aient pas de pouvoir législatif. Sixte-Quint dans la bulle *Immensa*, qui créa le système complet de ces augustes tribunaux, parle expressément du pouvoir législatif, surtout en ce qui concerne la Congrégation du Concile et celle des Rites. En outre, les Congrégations romaines exercent assez souvent le pouvoir législatif ; donc, elles le possèdent. Les décrets généraux publiés par les Congrégations romaines sont une des plus précieuses sources du droit moderne. Ils sont rendus avec l'approbation du Saint-Père, mais ils émanent directement de la Congrégation qui les promulgue. Quoiqu'il ne soit pas fait mention de cette approbation pontificale, ils ont la même valeur que s'ils émanaient directement du Pape.

2° Notre correspondant nous paraît jouer sur les mots lorsqu'il nous dit : « Pour qu'une loi soit en vigueur, il faut qu'elle soit notifiée à ceux qui doivent l'observer ; or, les décrets des Congrégations ne sont pas publiés authentiquement en France. » Nous répondons que les décrets généraux sont promulgués authentiquement à Rome, par l'affichage à la porte des basiliques, et que cette promulgation suffit pour le monde entier. C'est aujourd'hui l'opinion très-commune des théologiens et des canonistes que la promulgation dans les provinces n'est pas nécessaire. Le sentiment opposé a perdu de plus en plus toute probabilité, et il est moins soutenable aujourd'hui qu'à aucune autre époque, car la très-grande facilité des communications fait qu'on peut connaître en tous lieux que le décret a été publié à Rome.

Notre correspondant semble dire que la loi doit *être notifiée* à ceux qui doivent l'observer. Prétend-il qu'un exemplaire en soit adressé par huissier à tous les intéressés? C'est pourquoi par une fiction juridique et nécessaire, la promulgation publique et légale tient lieu de la notification individuelle et personnelle.

Il faut remarquer aussi que l'on ne se contente pas de promulguer les décrets généraux à Rome même, car ils sont insérés dans les collections officielles. A une époque où la plupart des gouvernements ne possédaient pas encore leurs bulletins de lois, le Saint-Siége institua des

recueils officiels de ces décrets, déclarés authentiques par des bulles pontificales. Qui ne connaît les Codes qui forment le *Corpus juris Canonici?* Chacun de ces codes fut authentiqué par une bulle qui se lit en tête et qui ordonne à tout le monde, dans les tribunaux comme dans les écoles, de recevoir ces décrétales comme véritables et authentiques. Peu d'années après le Concile de Trente, Grégoire XIII publia à Rome une édition officielle de ces mêmes codes, et la fit précéder d'une bulle qui la déclara authentique.

Nous ne parlons pas des décrets de l'Index, renfermés dans plusieurs éditions officielles, qui ont paru depuis le seizième siècle jusqu'à nos jours.

La Sacrée Congrégation du Concile publie la collection de ses décisions. Elle commença cette publication en 1718, grâce à la sollicitude de Benoît XIV, qui était à ladite époque son secrétaire. Cette collection a été continuée jusqu'à nos jours. Un volume paraît tous les ans.

En ce qui concerne les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites, le Recueil officiel fut entrepris au commencement de ce siècle, en 1808, peu avant la déportation de Pie VII. Cette collection s'est également continuée jusqu'à nos jours. Le dernier volume a paru récemment, à la librairie de la Propagande, ainsi que nous l'avons dit dans une récente consultation.

La Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers possède aussi sa collection officielle. Une édition fut entreprise il y a une vingtaine d'années, mais elle ne fut communiquée qu'à quelques personnes privilégiées. Une édition beaucoup plus complète parut en 1867, sous le titre : *Collectanea decretorum*. Le Saint-Père Pie IX en fit donner un exemplaire aux évêques qui allèrent à Rome pour célébrer le centenaire de saint Pierre.

Quelques années auparavant, la Sacrée Congrégation des indulgences et des Reliques avait également publié la collection de ses décisions.

Il est donc certain qu'il existe des moyens bien faciles de connaître les décisions des Congrégations romaines d'une manière officielle et certaine.

3° Le correspondant nous objecte qu'il y a des décrets qui ne sont pas même publiés à Rome. Cela importe peu, car ces décisions sont insérées dans les collections officielles dont nous venons de parler. L'insertion des décrets dans les Recueils officiels remplace éminemment la publication ; c'est une promulgation d'un ordre plus élevé. Quoique quelques-unes de ces décisions soient rendues pour des cas particuliers, elles peuvent être alléguées pour des cas analogues. Il est donc faux qu'elles soient simplement communiquées à la personne qui a posé la question ; en effet, le Saint-Siége les juge assez importantes pour être insérées dans une sorte de code officiel.

4° Notre correspondant prétend qu'on ne peut ordinairement savoir si les décrets ne regardent pas exclusivement celui à qui ils sont adressés. C'est un pur sophisme. On peut élever la même objection pour la plupart des décrétales qui sont dans le *Corpus juris Canonici*. En effet, elles furent d'abord adressées à des particuliers, mais elles devinrent des lois générales par leur insertion au Code officiel. C'est là le principe élémentaire en droit Canon. L'empereur Justinien agit de la même manière pour le droit civil.

5° Nous n'avons rien à répondre à ce que dit notre correspondant, savoir : qu'il y a un grand nombre des décrets de Congrégations qui n'ont pas force de loi, parce qu'ils n'ont pas été acceptés en France. Il n'y a qu'à relire ce que les théologiens enseignent dans le traité *De legibus*, sur l'acceptation des lois. Nous ne nions pas que les décrets des Congrégations romaines sur certaines matières n'abrogent pas les coutumes légitimes des diocèses ; mais ce principe ne peut être appliqué qu'à un petit nombre de cas, et on ne peut l'employer qu'avec beaucoup de circonspection.

Après les explications que nous venons de donner, nos lecteurs répondront d'eux-mêmes aux dernières questions de notre correspondant. La discipline moderne, plus sévère même que l'ancienne, préserve un grand nombre de lois ecclésiastiques contre la désuétude. Les coutumes irrationnelles, celles qui affaiblissent le nerf de la discipline ecclésiastique, celles qui nuisent au bien spirituel des âmes ou sont une occasion de péché, celles enfin qui sont en opposition avec le Concile de Trente et avec les Constitutions pontificales ne peuvent prévaloir contre la loi. Rien de plus difficile que d'affirmer la légitimité d'une coutume opposée aux saints Canons tant que le supérieur ecclésiastique, c'est-à-dire le Saint-Siége, n'a pas été appelé à se prononcer sur cette coutume.

Q. — Vous me ferez plaisir d'indiquer, sans me nommer, si les cas réservés au Pape avec censure, le sont à raison de la censure ou en eux-mêmes ?

R. — Les cas réservés au Pape avec censure le sont ordinairement à raison de la censure, de façon que l'on n'encourt pas la réserve lorsque la censure n'est pas encourue. Cette règle générale ne comporte guère que deux exceptions, qui sont du reste indiquées dans toutes les théologies.

De là vient que l'on trouve rarement des pénitents qui soient liés par les réserves pontificales. D'ailleurs, les évêques sont compétents pour absoudre ou faire absoudre les personnes qui ne peuvent entreprendre le voyage de Rome. Il en est autrement des réserves épiscopales, car les péchés sont censés réservés indépendamment de toute censure. C'est pourquoi les instructions du Saint-Siége recommandent d'établir sur divers points de chaque diocèse des pénitenciers qui aient non-seulement le pouvoir d'absoudre des cas réservés, mais qui soient en outre autorisés à communiquer ce pouvoir aux autres confesseurs. Il ne serait pas convenable que l'on fût constamment obligé de recourir à l'évêché afin d'obtenir le pouvoir d'absoudre de certains cas. Cette rigueur excessive aurait l'apparence d'une sorte de police ou d'inquisition, qui aurait la prétention d'envahir le domaine de la conscience. C'est pourquoi le Saint-

Siége, toujours circonspect dans ses décisions, a fait la recommandation dite plus haut. Elle est exprimée dans les mémorables circulaires sur les cas réservés que la Sacrée Congrégation des évêques et Réguliers publia par l'ordre du pape Clément VIII.

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

Q. — Ma sacristie est dans un état pitoyable ; il n'y a pas de réparations possibles ; c'est un édifice qu'il faut refaire à neuf. Je ne sais si elle appartient à la fabrique ou à la commune. Mais, dans l'une et l'autre hypothèse, à qui appartient le droit de la condamner ?

L'emplacement de la sacristie actuelle n'étant pas convenable, à qui appartient le droit de choisir celui de la nouvelle ?

Faut-il une commission ou un architecte ? Qui doit nommer cette commission ou cet architecte ?

La fabrique n'a pas de ressources, elle est obligée d'avoir recours au conseil municipal.

Cela donné, quelle marche à suivre pour arriver à bonne fin ?

R. — Nous trouvons la solution à cette difficulté dans le *Bulletin du ministère de l'Intérieur.* La fabrique de Saint-S..... étant dans le même cas de notre correspondant, le préfet du département demanda si l'on pouvait considérer comme dépense obligatoire pour la commune l'acquisition de l'emplacement de la sacristie et les travaux de construction. Le ministre répondit :

« Il résulte, sinon des termes, du moins de « l'esprit général de la législation et notamment « des dispositions combinées du décret du 30 dé- « cembre 1809 et de la loi du 18 juillet 1837, « que l'agrandissement d'une église, et, par « suite, la construction d'une sacristie sur un « terrain attenant, constituent une dépense com- « munale obligatoire, en cas d'insuffisance de « ressources de la fabrique. Dans cette hypo- « thèse, la commune de Saint-S... pourrait donc « être contrainte, par l'application de l'art. 39 « de la loi précitée, non-seulement d'acquérir à « ses frais l'emplacement de la sacristie proje- « tée, mais encore à pourvoir au paiement des « travaux à exécuter. Toutefois, il conviendrait, « avant de recourir aux mesures de rigueur, « que la nécessité de l'acquisition et de la cons- « truction fût régulièrement constatée par un « rapport spécial d'un homme de l'art. »

La conclusion à tirer de cette réponse ministérielle est :

Que l'édifice appartienne à la fabrique ou à la commune ; du moment que la fabrique n'a pas de ressources, les dépenses seront à la charge de la commune. Mais il appartient à la fabrique de prendre une délibération pour constater la nécessité de la construction de la sacristie et l'insuffisance de ses ressources. Mais auparavant elle commet un architecte pour examiner la chose, et elle envoie le rapport de ce dernier avec la délibération du conseil municipal.

Quant au choix de l'emplacement, c'est encore l'architecte qui est compétent pour l'indiquer. Il doit connaître, en effet, les conditions voulues pour qu'une sacristie ne soit pas humide, malsaine, et défavorable à la conservation des ornements et des vases sacrés. Les plans et devis doivent, du reste, être envoyés également à l'évêque qui émet son avis.

La marche à suivre est donc toute simple : la fabrique commet un architecte, puis délibère et envoie sa délibération avec le rapport de l'architecte au conseil municipal. En cas de refus de ce dernier, on s'adresse au préfet, par l'intermédiaire de l'évêque, autant que possible. La loi est tout entière en faveur de la fabrique.

Q. — Votre journal, l'*Ami du Clergé*, voit le jour à une époque où tous les prêtres ont besoin de connaître leurs droits. Vos solutions me paraissent sûres. Aussi m'obligeriez-vous en répondant, dans votre prochain numéro, à la question suivante :

Est-ce que le Président d'un conseil de fabrique a le droit de choisir, *malgré le curé*, le presbytère pour lieu des séances, alors que presque toujours ces séances s'étaient tenues dans la sacristie et qu'elles peuvent s'y tenir encore sans la moindre difficulté ?

R. — Assurément non. Il y aurait violation de domicile à vouloir pénétrer dans le presbytère *malgré le curé*, même pour y tenir le conseil de fabrique. Si la loi indiquait le presbytère comme lieu des séances à l'exclusion de tout autre lieu, ce serait là une servitude ; mais le curé ne pourrait s'y soustraire. Mais la loi nomme plusieurs lieux sans en exclure spécialement aucun. L'article 10 du Décret du 30 décembre 1809 porte en effet :

« Le conseil s'assemblera à l'issue de la grand' « messe ou des vêpres dans l'église, ou dans « un lieu attenant à l'église ou dans le presby- « tère. »

Il est dit également dans l'article 2 du règlement du 25 février 1763 : « Faute de salle propre « à tenir les assemblées, elles pourront être « tenues soit dans la sacristie, soit au bureau de « l'œuvre... »

Ceci est une question de sens commun ; et l'on se demande comment un président de fabrique peut s'oublier au point de vouloir s'imposer au curé, quand la loi est muette sur ce point. Ce serait une erreur grossière de croire un curé soumis à de pareilles violences sous prétexte que le presbytère n'est point sa propriété personnelle. On ne montrerait pas une pareille exigence vis-à-vis d'un locataire ; or, le curé est plus que locataire, il est usufruitier.

Q. — Quels sont les droits du curé sur le transfert des corps de ses paroissiens décédés dans sa paroisse et transférés pour être enterrés dans une autre paroisse ? A-t-il les mêmes droits sur les corps des étrangers décédés sur son territoire et transférés dans leurs paroisses pour y être inhumés ?

R. — Toutes ces questions ont été résolues dans l'*Ami du Clergé* canoniquement en faveur du curé sur le territoire duquel se trouve le cadavre, que le défunt soit son paroissien ou non. Voir les nos 4 et 5 du 21 et du 28 novembre 1878.

Q. — Mon voisin a creusé près du presbytère une fosse dans laquelle il met la litière de ses chevaux : ce qui est assez incommodant pendant l'été. A quelle distance une pareille fosse doit-elle être d'une habitation ? Et supposé que j'aie le droit d'en exiger le déplacement, quelle est la marche à suivre ?

R. — Notre correspondant ne dit pas si la fosse en question est creusée dans la propriété communale ou sur son propre terrain. Dans le premier cas, il appartiendrait à l'autorité locale d'empêcher cet empiétement, et au curé et à la fabrique de provoquer une action contre le délinquant. Dans le second cas, nous pensons que le voisin est parfaitement libre de mettre sa fosse à fumier dans n'importe quel endroit de sa propriété. Ce n'est que tout autant que les émanations de la fosse seraient insalubres et tomberaient sous le coup des lois concernant la santé publique, qu'on aurait droit d'actionner le voisin. Dans ce cas la marche à suivre est toute simple. C'est au curé qui subit des inconvénients personnels de poursuivre ceux qui lui portent dommage devant la police locale qui a qualité pour juger dans l'espèce.

S'il s'agissait de contestation au sujet de *servitudes*, ces contestations avec les particuliers étant du ressort des tribunaux civils, les fabriques ne peuvent actionner ou défendre qu'avec l'autorisation du conseil de préfecture. Cependant, les trésoriers chargés de faire tous les actes conservatoires, peuvent, sans autorisation, faire les poursuites nécessaires pour arrêter ou empêcher une servitude.

Q. — La commune de X. se trouve dans la nécessité de bâtir une église ; elle n'a point les ressources suffisantes. Mais Monsieur le maire, que nous désignerons par B..., « désirant laisser une marque sensible de son passage à l'administration de la commune, demande au conseil municipal son consentement à ce que l'église soit construite par lui B..., à ses risques et périls, dans les dimensions utiles pour la population et les conditions de solidité et de convenance architecturale nécessaires à un tel édifice, aux conditions suivantes :

1° Tous les frais, de quelque nature qu'ils soient et et puissent être, seront tous sans exception à la charge de M. B... . . . .

2° La réception de l'église construite sera faite après estimation préalable par voie administrative, si le conseil municipal le juge nécessaire.

3° M... B. ne recevra pour toute indemnité de ses dépenses que les fonds appartenant à la commune réalisés par la loterie autorisée s'élevant à 7,500 fr., plus ceux provenant des biens de la fabrique vendus par autorisation et montant à la somme de 6,875 fr., en tout 14,375 fr.

Le conseil a approuvé ; l'église a été bâtie sur un terrain communal et a coûté plus de 80,000 fr.

On demande 1° qui a la propriété de l'église ? 2° M. B. est-il obligé de fournir à ses frais le maitre-autel, la chaire, les vitraux des fenêtres et le pavé de l'église? 3° M. B... est-il comptable des deniers de la fabrique et de la commune ?

R. — Voici encore une situation qui a été compliquée pour n'avoir pas observé les formalités légales, et l'on ne peut prévoir tous les ennuis qu'elle peut créer dans l'avenir. Ce qui s'est fait pouvait se faire assurément, et se fait chaque jour. Mais quand l'idée en est venue, il fallait procéder immédiatement comme si les fonds avaient dû être fournis soit par la commune soit par la fabrique. De cette manière, toute chose eût été réglée d'avance et préalablement autorisée.

Qu'est-il arrivé ? M. B... s'adresse au conseil municipal, il reçoit de l'argent de la fabrique ; il reçoit le terrain de la commune ; et il ne donne ni à l'une ni à l'autre son propre appoint. La première question nous paraît fort difficile à résoudre. Nous voyons ici trois propriétaires et nous n'en voyons aucun.

D'un autre côté, ayant traité avec le conseil municipal, il semble qu'il bâtissait pour lui. Mais alors, de quel droit lui donnait-il ce qu'il avait reçu, illégalement d'ailleurs, de la fabrique ?

La conclusion immédiate, c'est que M. B... doit le plus tôt possible faire régulariser la situation en faisant immédiatement donation de son appoint soit à la fabrique, soit à la commune, après une entente cordiale avec l'une et l'autre. Tant qu'il ne le fera pas, le conseil municipal agit sagement en refusant son concours pour les réparations.

Il ne peut pas exiger que la donation soit faite à lui-même, parce qu'en supposant même que la fabrique soit donataire, si cette dernière n'a pas de ressources, les réparations de l'Eglise incombent obligatoirement à la commune. Mais il doit exiger que la donation soit faite à quelqu'un, c'est-à-dire à la commune ou à la fabrique. Et en vérité, nous ne voyons pas pourquoi M. B... ne ferait pas donation à la commune ; il couperait court à toutes les difficultés, et la fabrique n'aurait certes pas lieu d'en être fâchée.

Quant à la deuxième question, nous dirons que les autels et les chaires sont considérés comme meubles par la plupart des auteurs, surtout quand les autels et les chaires ne sont pas scellés dans les murs ou la terre. Par conséquent d'après nous, M. B... n'est pas obligé de fournir à ses frais ni les uns ni les autres. Quant au pavé et aux vitraux, c'est différent ; ces deux choses font partie intégrante de l'édifice. Cependant, quant aux vitraux, nous pensons qu'il n'est tenu qu'à de simples carreaux de vitre.

Enfin M. B... est-il comptable des deniers de la fabrique et de la commune ? Si par ce mot on entend demander à M. B... de rendre compte des sommes qu'il a reçues de la fabrique et de la loterie, ceci est évident ; mais ayant dépensé 80,000 fr., il ne lui sera pas difficile de justifier l'emploi des 14,275 fr. reçus.

Q.— Je porte au maire ma signature à légaliser apposée à une pétition contre les projets Ferry. Le maire refuse de légaliser. Je lui demande par écrit son refus motivé, il le refuse encore. Que faire ?

R. — Le maire manque à son devoir ; il doit être dénoncé au Préfet et attaqué devant les tribunaux en dommages-intérêts. Le maire de Versailles a été poursuivi et condamné pour avoir accompagné sa légalisation d'un mot de commentaire. Le maire ne peut pas se refuser à légaliser une signature authentique. Il peut obliger que le citoyen qui réclame la légalisation, signe en sa présence ; mais, sous aucun prétexte il, ne peut se dérober à cet office qui est un

des devoirs de sa charge. La première chose que notre correspondant doit faire est d'aller trouver le maire avec deux témoins, de le mettre en demeure de légaliser, même par huissier, et s'il refuse, faire dresser procès-verbal et le poursuivre comme il est dit plus haut.

RÉCRÉATIONS DU PRESBYTÈRE

—

TRAVAUX AU JARDIN DU CURÉ

Mois d'Août

Jardin fruitier. — Continuer à écussonner. — Gouverner les arbres en espalier, par le pincement et le palissage pour la seconde séve (séve d'août).—Enlever les feuilles des pêchers qui empêchent les fruits de se colorer. — Epamprer légèrement les vignes à raisins très-précoces.— Soigner la récolte des fruits de la saison : pêches, brugnons, abricots, prunes. — Etendre de la paille au pied des espaliers de pêcher, pour ne pas perdre les pêches qui tombent.— Vers la fin d'août, commencer le *cassement* des bourgeons des poiriers et pommiers. Continuer au besoin les arrosages abondants au pied des espaliers et les seringuer sur toute leur surface. — Préparer le terrain pour les semis dans la pépinière. — Semer, à mesure que les fruits sont consommés, les noyaux de cerises, de pêches, de prunes et d'abricots. — Veiller à la destruction des insectes qui attaquent les fruits mûrs.

Potager. — Arroser légèrement les cornichons. — Récolter les fruits jour par jour. — Tailler les tiges de citrouilles, courges et giraumons au-dessus des fruits; leur prodiguer l'eau matin et soir.—Arracher et repiquer le plant de fraisier. — Soigner les porte-graines de diverses plantes potagères; les isoler pour éviter les croisements accidentels. — Préserver leurs graines du bec des oiseaux. — Renouveler les semis de haricots, laitues d'hiver, chicorée frisée, carottes, navets, épinards. — Activer avec le noir de raffinerie et le guano la végétation des choux et choux-fleurs. — Répandre de la colombine (fiente de pigeons ou de poules) au pied des melons de dernière saison,qui doivent être récoltés en septembre. — Sécher et conserver la graine des meilleurs melons.

Parterre. — Renouveler la terre des plantes de jacinthes et de tulipes. — Mettre en place les oignons de tulipes et de jacinthes à la fin du mois. — Soigner la croissance et la première floraison des dahlias. — Continuer à marcotter les œillets de jardin, à mesure qu'ils défleurissent. — Récolter les graines de plantes d'ornement annuelles ou bisannuelles. — Soigner la floraison des rosiers remontants. — Arroser fréquemment les lantanas, fuchsias, pélargoniums, verveines, dont les pots sont enterrés dans les plates-bandes du parterre.—Repiquer du réséda partout où il en manque ; le parterre doit en être garni avec profusion.

Basse-Cour. — La ponte est très-abondante entre le 1er août et le 15 septembre : il faut en profiter pour faire ses provisions d'hiver. A mesure que les œufs sont apportés du poulailler, les déposer dans une terrine remplie d'eau de chaux éteinte, les y laisser un quart-d'heure, les retirer et les étendre sur la paille, jusqu'à ce qu'ils soient secs. On a un tonneau que l'on a fait récrépir en dedans et en dehors : on dispose au fond de ce tonneau un lit de cendre, on range dessus les œufs qui ont séché sur la paille ; quand le fond du tonneau est rempli, on recouvre de cendres, et l'on recommence tous les jours jusqu'à ce que le tonneau soit presque plein ; on a fait préparer un couvercle en bois de dimension à pouvoir entrer dans les douves et fermer hermétiquement. Quand, l'hiver, il faut attaquer la provision d'œufs, on enlève ce couvercle, on écarte la cendre, on prend les œufs et on recouvre. A mesure que le nombre des œufs diminue, le couvercle descend, et ceux qui restent sont maintenus, privés d'air : de la sorte, on a, tout l'hiver, des œufs aussi frais que s'ils venaient d'être pondus.

ECHOS DE LA BOURSE

—

Le soleil s'est décidé enfin à nous sourire. A-t-il cédé aux prières publiques ordonnées dans plusieurs diocèses, et leur a-t-il obéi, comme autrefois au commandement de Josué? Pourquoi pas, puisque c'est le même astre, et qu'il lui a été parlé au nom du même Maître?

Laissons à la plupart de nos savants et à leurs applaudisseurs le soin de rire de cette interprétation du retour des beaux jours, et bornons-nous à constater combien tout le monde s'en réjouit. Ainsi, les récoltes qui paraissaient compromises donneront quelque chose, et celles qui promettaient tiendront encore plus. On mangera, on boira, on se vêtira, sans trop de différence avec les autres années, et, somme toute, la France, suivant son habitude, aura à « en revendre. »

Aussi, voyant que l'épargne peut se donner libre carrière, fait-on appel sur appel aux fonds publics. Nous énumérions dernièrement plusieurs entreprises de ce genre, et nous serions aujourd'hui dans le même cas si nous voulions relever toutes les émissions qui figurent dans les journaux. A lui seul, le Crédit foncier en lance une de *un million* d'obligations à 485 fr., pour le 5 août prochain.

Que si les intéressés nous demandent ce que deviennent, au milieu de tout ce flux et reflux d'argent, les titres de la *Société générale de librairie Catholique*, nous répondrons que leur bonne contenance ne se dément pas.

La *Cote de la Bourse et de la Banque* (n° 159, mardi 22 juillet) se plaît à le constater dans les termes suivants :

« Les obligations de la *Librairie Catholique Palmé* se maintiennent avec beaucoup de fermeté, quelle que soit la réaction qui atteint bon nombre de nos meilleures valeurs. Les valeurs de ce genre restent d'ailleurs toujours en dehors des tergiversations et des soubresauts de la Bourse. »

Pour se procurer de ces titres, il est toujours préférable de traiter directement et de s'adresser sans intermédiaire au Directeur général de la Société. Dans le cas ou l'on n'aurait pas toute la somme disponible, on peut obtenir avec lui des délais qu'on ne pourrait avoir ailleurs.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

PARIS. — IMP. V. GOUPY ET JOURDAN, RUE DE RENNES, 71

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE
25, rue de Grenelle, à Paris.

ŒUVRES DU R. P. CAUSSETTE

MANRÈZE DU PRÊTRE

Traité complet de la spiritualité sacerdotale appropriée aux besoins actuels du Clergé, en vingt-quatre discours, formant un nouveau Plan de retraite, avec Appendices correspondant à chaque sujet, et composés de textes choisis, de citations et de consultations morales pour fournir matière de réflexion entre les divers exercices. — Mine féconde de méditations et de lectures spirituelles pour les Prêtres.

Deux forts volumes in-8° de près de 600 pages chacun. Prix : 12 fr.

LE BON SENS DE LA FOI

Démonstration catholique exposée aux points de vue les plus récents de la Philosophie et des Sciences. — Preuves et réfutation ordonnées d'après une synthèse très-neuve de plan et très-soignée de forme. — Réponses catégoriques à tous les doutes d'un homme lettré de ce temps.— Complément des traités de la Religion et de l'Eglise formé par le mouvement de la controverse contemporaine et indispensable aux défenseurs de la Foi.

Deux volumes in-8°. — Prix. . . . . 12 fr.

ANANIE

OU

GUIDE DE L'HOMME DANS SON RETOUR A DIEU

ET

DU PRÊTRE DANS LA MANIÈRE DE DIRIGER CE RETOUR

Deux volumes in-12 de 380 et 484 pages. Prix : 6 fr.

MÉLANGES ORATOIRES

Discours de circonstance, nombreux et variés, offrant des sources fécondes et des matériaux très-utiles aux prédicateurs, ainsi que des lectures d'un intérêt élevé à la piété des fidèles.

Deux beaux volumes in-8°. — Prix. . . . . 12 fr.

MÉLANGES ORATOIRES

Discours de circonstance, nombreux et variés, offrant des sources fécondes et des matériaux très-utibes aux prédicateurs, aiusi que des lectures d'un intérêt élevé à la piété des fidèles.

Deux beaux volumes in-8°. — Prix. . . . . . 12 fr.

VIE DU CARDINAL D'ASTROS

Résumant celle de l'Église et de la Société, en France, pendant trois quarts de siècle. — Documents inédits sur le premier empire.

Un volume in-8°.

DIEU ET LES MALHEURS DE LA FRANCE

Causes naturelles et surnaturelles de nos désastres. — Conditions de notre relèvement.

Un volume in-8°. — (Epuisé.)
Le même, in-12. — Prix. . . . . . 2 fr.

ÉCRITS DE CIRCONSTANCE

REMARQUES DE Mgr L'ÉVÊQUE D'ANGERS SUR LE RAPPORT DE M. SPULLER ET LETTRE A M. FERRY EN RÉPONSE A L'UNE DES ASSERTIONS DE SON DISCOURS DU 27 JUIN. Brochure de 36 pages.

L'Outrage au Sacré-Cœur, réponse à M. Paul Bert, et les VIEUX MENSONGES, par Paul Féval. (Deux brochures de 36 pages chacune).

Comme quoi les Cléricaux ont sauvé TROIS FOIS **la vie à M. J. Ferry** (36 p.)

Lettre de Mgr Freppel, Évêque d'Angers, à M. Gambetta, en réponse au discours de Romans. Broch. in-18 de 24 pages.

La Dîme, la Corvée et le Joug, par un ami du peuple. Broch. in-18 de 36 pag.

Les Ignorantins, par un disciple de l'enseignement obligatoire. Brochure in-18 de 36 pages.

L'Eglise et l'Etat, leurs rapports et leurs droits. Brochure in-18 de 36 pag.

Clérical et Radical. Broch. de 36 pag.

L'Ouvrier du temps jadis. Brochure in-18 de 36 pages.

Qui a fait la France ? Brochure in-18 de 36 pages.

Les Francs-Maçons dévoilés par eux-mêmes. Brochure in-18 de 36 pages.

Prix de ces diverses brochures : 10 *cent. l'exemplaire.*

Remises : 15/12 *pour* 1 *fr.* 20 *par poste* : — 150/100 *pour* 10 *fr. par poste.*

ORGANISTA-PIANISTA

ORGUE DE CHAPELLE à clavier auquel est adapté un appareil qui permet, en l'absence de l'organiste, de jouer mécaniquement toute musique religieuse avec la plus grande précision. L'appareil est simple et d'un maniement très facile.

PIANISTA pour jouer mécaniquement le Piano

J. THIBOUVILLE-LAMY ❋❋ 68 & 70, r. Réaumur, Paris